



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement, de la Forêt
et de l'Aménagement de l'Espace Rural

**Arrêté portant approbation du plan de prévention et de
gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire**

Arrêté n °2013168-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV de son livre cinquième,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-13,

Vu l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2007-11-95 du 26 octobre 2007 portant composition de la commission consultative de révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis favorable émis le 29 novembre 2011 par ladite commission consultative sur le projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) du Maine-et-Loire et sur le projet de rapport environnemental,

Vu les avis sur le projet de plan et le projet de rapport environnemental prescrits par les articles R. 541-20 et R. 541-21 du code de l'environnement, exprimés respectivement par :

- le Conseil général de Maine et Loire ;
- les Conseils généraux des départements de la Loire Atlantique, la Vendée, la Mayenne, la Sarthe, l'Ile et Vilaine, l'Indre et Loire, les Deux Sèvres et la Vienne ;
- le Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission consultative du plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) de la région des Pays de la Loire;
- les Groupements compétents en matière de déchets ;
- les Conseils régionaux des Pays de la Loire et du Centre ;
- l'Autorité administrative de l'État (DREAL) compétente en matière d'environnement,

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête du 31 janvier 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Maine-et-Loire (PPGDND), annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le PPGDND a pour objet de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L 541-1, L 541-2 et L 541-2-1 du code de l'environnement.

Il développe trois grands axes :

- la prévention des déchets ;
- l'augmentation de la valorisation matière et organique
- l'organisation de la gestion des déchets résiduels .

Il fixe par ailleurs des objectifs à atteindre et des préconisations à mettre en œuvre.

Le PPGDND est constitué des documents suivants :

- le plan et ses annexes ;
- la résumé non technique du plan ;
- l'évaluation environnementale ;
- le résumé non technique de l'évaluation environnementale ;
- le rapport du CODERST ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique.
- la déclaration prescrite par l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le PPGDND entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 541-24 du code de l'environnement, un exemplaire du plan, du rapport d'évaluation environnementale et de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L 122-10 de ce même code sera déposé à la préfecture de Maine-et-Loire ainsi que dans les sous-préfectures de Cholet, de Saumur et de Segré.

Ces documents sont par ailleurs consultables sur le site internet de la préfecture du Maine-et-Loire.

ARTICLE 5

Le Département de Maine-et-Loire assurera la mise en œuvre et le suivi du PPGDND conformément aux dispositions issues de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit le transfert au bénéfice du département de la compétence d'élaboration des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés devenus les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Il sera chargé du suivi annuel et de la mise en œuvre du PPGDND dont la commission consultative sera tenue informée annuellement conformément aux dispositions de l'article R. 541-24-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

- le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire,
- les sous-préfet de Cholet, de Saumur et de Segré
- le directeur départemental des territoires,
- le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux dispositions de l'article R. 541-24 du code de l'environnement, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 juin 2013

Le préfet,

Signé

François BURDEYRON